

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 NOVEMBRE 2012

Réf. : CODEP-MRS-2012-060528

A-TRANS
38 rue de Montauray
30900 Nîmes

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2012-0270

Réf. : [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2010-054554 du 09/10/2012
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 25 octobre 2012 au sein des locaux de votre société.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 octobre 2012 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par la société A-TRANS pour garantir le respect de la réglementation applicable à la radioprotection des travailleurs et au transport de matières radioactives par route.

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le lot de bord, les documents et consignes présents dans un véhicule sans que cela n'appelle de remarques. Ils ont également constaté que le suivi et l'entretien des véhicules était un élément bien maîtrisé dans l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que la société travaillait essentiellement pour le commissionnaire ISOVITAL qui a mis à disposition une personne compétente en radioprotection (PCR) pour le suivi des travailleurs de A-TRANS. Ces travailleurs ont un suivi dosimétrique qui montre un dépassement des doses admises pour le public et de fait les place en travailleurs classés en catégorie B. Pourtant aucun classement de ces travailleurs n'était en place. Les inspecteurs ont relevé que l'étude de postes effectuée par la PCR concluait sur l'absence de la nécessité d'un classement des travailleurs malgré ce dépassement. La gérante de la société devra au plus vite s'assurer du classement de son personnel et du suivi médical inhérent ; il lui incombera également de vérifier la pertinence des documents remis par la PCR.

Il a par ailleurs été relevé des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de l'arrêté du 25/05/09 cité en référence [2]. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-46 du code du travail précise que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont classés en catégorie B dès lors qu'ils reçoivent dans le cadre de leur activité professionnelle une dose comprises entre 1 et 6 mSv sur douze mois consécutifs.

Les inspecteurs ont consulté les relevés dosimétriques des travailleurs de l'établissement, le gérant et ses salariés, qui montraient pour certains d'entre eux un cumul de doses efficaces sur 12 mois supérieur à 1 mSv. Pourtant ces travailleurs ne bénéficient pas d'un classement en catégorie B.

A1. Je vous demande de procéder au classement des travailleurs de votre établissement conformément à l'article R.4451-46 du code du travail.

Les articles R.4624-18 et suivants du code du travail précisent que les travailleurs soumis aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée ne pouvant dépasser 2 ans

Les inspecteurs ont constaté que les salariés de l'entreprise ne bénéficiaient pas d'une telle surveillance, la dernière visite médicale pour un salarié en particulier remontant à 2008.

A2. Je vous demande de fournir aux salariés de l'établissement un suivi médical adapté conformément à l'article R.4624-18 du code du travail.

Les inspecteurs ont consulté l'étude de poste réalisée par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement. Cette étude ne cite pas l'établissement, note le dépassement de dose des travailleurs mais ne conclut par sur la nécessité du classement dans l'immédiat et maintient une dose prévisionnelle inférieure à 1mSv. La PCR propose en effet de voir l'évolution de la dosimétrie avant de procéder au classement des travailleurs alors que la dosimétrie de certains salariés dépasse 1 mSv depuis plusieurs années. Par ailleurs les valeurs de débit de dose des colis relevées dans l'étude de poste différaient sensiblement de celles données dans le programme de protection radiologique.

A3. Je vous demande de reprendre votre étude de poste pour spécifier le nom de l'entreprise, tenir compte des doses effectivement reçues conformément à l'article R.4451-11 du code du travail et apporter une conclusion sur le classement des travailleurs qui soit en cohérence avec l'article R.4451-46 du code du travail. Vous me transmettez copie de cette étude de poste.

L'article L.4121-2 du code du travail précise que l'employeur doit prendre des mesures de protection collective pour la protection des salariés. De même l'article L.1333-1 du code de la santé publique précise que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible possible.

Les inspecteurs ont constaté que seul un véhicule était équipé de plaques de plomb pour assurer une protection des chauffeurs contre les rayonnements ionisants.

- A4. Je vous demande d'équiper tous vos véhicules de plaques de plomb afin d'assurer aux travailleurs une protection contre les rayonnements ionisants, conformément aux articles précités.**

L'article 1.7.2 de l'ADR précise qu'un programme de protection radiologique (PRP) doit être rédigé sous assurance de la qualité.

Les inspecteurs ont examiné le PRP de l'entreprise. Ils ont constaté que celui-ci n'était pas rédigé sous assurance qualité puisqu'il n'était pas signé, n'avait pas de version et n'avait pas fait l'objet de vérification ou approbation formalisées. Ce PRP contenait par ailleurs la photo d'un radiamètre mais sans aucune explication, de sorte qu'il était impossible de déterminer formellement le modèle, s'il s'agissait de celui possédé par le CST ou de celui que l'établissement aurait dû acquérir.

- A5. Je vous demande, au titre de l'article 1.7.2 de l'ADR, de rédiger le PRP dans une démarche qualité permettant de connaître sa version et les modifications apportées, le nom de son rédacteur et le cas échéant les vérificateur et approbateur.**

Conformité des transports

L'article 7.5.11 - CV(33) point 5.3 de l'ADR précise que le véhicule doit faire l'objet de vérifications périodiques pour déterminer le niveau de contamination. Si celui-ci dépasse $4\text{Bq}/\text{cm}^2$ pour les émetteurs bêta, gamma ou alpha faiblement toxiques ou $0,4\text{Bq}/\text{cm}^2$ pour tout autre émetteur alpha, ce sur une surface de 300cm^2 , le véhicule doit être décontaminé conformément aux exigences du point 5.4 de ce même article.

Les inspecteurs ont constaté que des contrôles de contamination ont eu lieu en 2010 pour tous les véhicules de la société mais n'ont pu obtenir de rapports ou preuves de tels contrôles pour l'année 2011. Ils ont par ailleurs constaté que les résultats de ces contrôles sont donnés en coups/seconde et que la limite fixée par le conseiller à la sécurité des transports (CST) est de 1coup/s ; cependant la pertinence de cette valeur par rapport aux exigences de l'ADR n'a pas pu être justifiée aux inspecteurs.

- A6. Je vous demande de produire les résultats des contrôles de contamination en Bq/cm^2 ou de justifier leur équivalence avec les valeurs en c/s.**
- A7. Je vous demande de veiller à ce que les contrôles de niveau de contamination soient réalisés à une fréquence adaptée et au moins annuelle conformément à l'article 7.5.11 de l'ADR.**

L'article 5.4.4.1 de l'ADR précise que le transporteur doit conserver durant trois mois une copie du document de transport de marchandises dangereuses ainsi que les renseignements et la documentation supplémentaire.

Les inspecteurs ont constaté que seule une copie de la lettre de voiture est conservée. Celle-ci ne reprend pas toutes les informations contenues dans le document de transport prescrit dans l'ADR.

A8. Je vous demande de conserver durant trois mois la copie du document de transport ainsi que, le cas échéant, les renseignements et la documentation supplémentaire conformément à l'article précité.

B. Compléments d'informations

Les inspecteurs n'ont pas de demande d'information complémentaire.

C. Observations

Les inspecteurs n'ont pas noté d'observations particulières.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division

Signé par

Christian TORD